

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.107 du 20 mars 2000

A.84.650/VIII-1412

En cause : **MATHIEU** Freddy,
rue du Moulin d'en Haut 250
7012 Flénu,

contre :

**la Société de transport en commun
du Hainaut**, en abrégé "**TEC HAINAUT**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1999 par Freddy MATHIEU, qui demande l'annulation de sa révocation, notifiée par une lettre du directeur général de la Société de transport en commun du Hainaut datée du 12 avril 1999;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt mars deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.